



Ville de Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*du 27 juin 2018
révisé partiellement le 29 juin 2022 et le 8 octobre 2025*

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

- la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6)¹;
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (RSF 140.61)¹;
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1);
- le règlement des finances communales (RFin)¹,

ARRÊTE

Préambule

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment tout être humain.²

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition

Article premier (art. 27 al. 1 let. b, 28, 29 et 29a LCo et 61 LEDP¹)

- ¹ Le conseil général se compose de 50 membres élus pour une législature de cinq ans, selon le mode de scrutin proportionnel.
- ² Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.

Groupes

Article 2 (art. 33, 46 LCo)

Les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins cinq.

Vacance

Article 3 (art. 29, 39 al. 2 LCo et 48 al. 3, 77 LEDP)

- ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le conseil communal proclame élu le candidat (...) ³ en tête des viennent-ensuite de la liste concernée ou, s'il décline le mandat électif², le candidat suivant dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés.
- ² Il faut comprendre par vacance, notamment un décès, une démission, un changement de domicile politique ou une déchéance prononcée entrée en force.
- ³ La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

Démission

Article 4

- ¹ Les démissions doivent être adressées² par écrit au Président du conseil général. Elles sont irrévocables.
- ² Dans les 10 jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le Président du conseil général.

Attributions et délégations de compétences

Article 5 (art. 10a, 17 al. 1, 27 al.3, 30, 36, 51^{bis}, 133a et 134a LCo et 67, 68 et 72 LFCo)

- ¹ Le conseil général élit ses organes.
- ² Il exerce les attributions que lui confère la loi, à savoir²:
 - a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
 - b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
 - c) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres. Dans tous les cas, il se prononce sur le principe de fusion;
 - d) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
 - e) il décide d'un changement du nombre des membres du conseil communal;
 - f) il décide du changement du nombre des membres du conseil général;
 - g) il adopte les règlements de portée générale;
 - h) il prend acte du rapport de gestion et du plan financier et de ses mises à jour;
 - i) il décide du budget et approuve les comptes;
 - j) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels;
 - k) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal;
 - l) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;
 - m) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
 - n) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
 - o) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
 - p) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
 - q) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles;
 - r) il décide des cautionnements et autres garanties;
 - s) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
 - t) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
 - u) il fixe, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le nombre des membres des commissions relevant de sa compétence et procède à leur élection;
 - v) il désigne l'organe de révision sur proposition de la commission financière;
 - w) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal;
 - x) il surveille l'administration de la commune;
 - y) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
 - z) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-ci dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence:

- a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let. o) à t)², dans les limites qu'il fixe;
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

Initiative

Article 6 (art. 51^{er} LCo et art. 126, 127, 137 à 141 LEDP)

- ¹ Le conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la Feuille officielle, des initiatives qui lui sont transmises.
- ² Lorsque le conseil général se rallie à l'initiative, il prend la décision prévue par la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette décision est soumise au referendum. Si le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.

CHAPITRE II

SÉANCE CONSTITUTIVE

Réunion préparatoire

Article 7

- ¹ Le doyen d'âge élu, en collaboration avec le secrétaire communal ou son adjoint, convoque à une réunion préparatoire au moins un membre délégué par liste électorale comptant un élu. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté.
- ² Lors de la réunion préparatoire, les groupes se constituent et définissent un tournus entre eux pour la présidence et la vice-présidence annuelle du conseil général.
- ³ Les différentes commissions ressortissant au conseil général sont proposées.
- ⁴ La composition et la répartition des forces politiques au sein du Bureau et des commissions sont également définies, ainsi que leur présidence.
- ⁵ Le conseil général, avant de procéder aux élections lors de la séance constitutive, prend note des préavis au sens des al. 2, 3 et 4 supra.

Convocation

Article 8 (art. 30 al. 1 et 34 al. 1 LCo, art. 43 LDCF et art. 36 al. 2 LATeC)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les 60 jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du conseil général, tels que l'élection des membres du Bureau ainsi que des commissions dont il est l'autorité électorale.

Bureau provisoire

Article 9 (art. 30 al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs, en principe un par groupe, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Election du Bureau

Article 10 (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo)

- ¹ Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit d'un président et d'un vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins de trois scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du conseil général;
- ² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

Election des commissions **Article 11** (15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo)

Le conseil général élit les membres des commissions, après en avoir fixé le nombre¹, conformément aux dispositions légales.

Mode d'élection

Article 12 (art. 33 al. 2, 46 LCo et 9 à 10, 22 RELCo)

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour. Au second tour, la majorité relative des bulletins valables suffit.
- ² En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- ³ Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

CHAPITRE III

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

**Election du président
et du vice-président**

Article 13 (art. 32 al. 1 LCo et 9g RELCo)

- ¹ Le président et le vice-président sont élus au cours de la séance constitutive pour une période de douze mois, pouvant s'étendre au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.
- ² Dès la deuxième année, l'élection du président et du vice-président a lieu au plus tard lors de la séance d'approbation des comptes.
- ³ Si la charge de président ou de vice-président devient vacante moins de six mois avant le terme de la législature, le conseil général peut renoncer à une élection complémentaire. Dans ce cas, la présidence est assumée par l'autre titulaire de la présidence. Dans l'autre cas, le conseil général procède à l'élection complémentaire parmi les autres membres du même groupe.

**Attributions et
Remplacements**

Article 14 (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le président a les attributions suivantes:
 - a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
 - b) il convoque et préside le Bureau;
 - c) il surveille les travaux des commissions;
 - d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du conseil général;
 - e) il signe les actes du conseil général avec le secrétaire ou son adjoint;
 - f) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.
- ² Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur en chef¹, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

II. Scrutateurs

Attributions

Article 15 (art. 33 LCo)

- ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
- ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils comptent les suffrages lors des votes.
- ⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.
- ⁶ En cas d'absence simultanée du scrutateur et des scrutateurs suppléants d'un groupe, un suppléant d'un autre groupe le remplace.
- ⁷ Le Bureau désigne un scrutateur en chef, responsable du décompte global des voix et de signaler au Président tout doute ou erreur dans le résultat des votes¹.

III. Bureau

Composition

Article 16 (art. 34 LCo et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
- ² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Il établit d'entente avec le conseil communal le calendrier des séances du conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau.
- ⁴ Le Bureau peut inviter les membres du conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ Le président peut inviter aux séances du Bureau les présidents des groupes avec voix consultative.

Attributions

Article 17 (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal et convoque le conseil général;
- b) il garantit une répartition harmonieuse des objets à traiter durant l'année⁴;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- d) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- e) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- f) il peut proposer la création de commissions;
- g) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne l'obligation de siéger (art. 39 LCo), la récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo, 11 et 25ss RELCo), la publicité (art. 51^{bis}, 9bis LCo, 2, 22 RELCo), les contestations relatives à la procédure (art. 42 et ss LCo, 6, 22 RELCo), les résolutions (art. 53 RCG);
- h) il garantit l'application du présent règlement¹;
- i) il passe en revue le règlement du conseil général une fois par législature et le met à jour si nécessaire¹.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

IV. Secrétariat

Secrétariat

Article 18 (art. 35 LCo)

Le secrétariat du conseil général et de son Bureau est assumé par le secrétaire communal ou son adjoint.

V. Commission financière

Organisation

Article 19 (art. 15^{bis}, 36, 51^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1, RELCo et art. 67, 68 LFCo)

- ¹ La commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.
- ² La commission financière rédige ses préavis et développe ses arguments sous l'angle financier dans un rapport qu'elle adresse au conseil communal au moins trois jours avant la séance du conseil général.⁴
- ³ Ses membres partagent les préavis et le contenu du rapport aux membres du Conseil général de leurs groupes politiques respectifs lors des séances préparatoires.⁴

VI. Autres commissions

Désignation

Article 20 (art. 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis} LCo)

- ⁴ Le conseil général peut décider, sur la proposition écrite du conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.
- ⁵ La proposition de constitution d'une commission spécifie si elle est temporaire ou permanente, si elle est élargie à des personnes hors conseil général, et fixe le nombre de membres.
- ⁶ Les commissions chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.
- ⁷ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

Election

Article 21 (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo)

- ¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes du conseil général.
- ² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au conseil général.
- ³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le conseil général, sur dénonciation (...) ³ au Bureau.

Convocation

Article 22 (art. 15^{bis} al. 3, 51^{bis} LCo)

- ¹ Les commissions sont convoquées par leur président ou si deux membres au moins en font la demande.
- ² Sauf exception motivée, les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.
- ³ Les convocations sont également adressées au président du conseil général ainsi qu'au secrétariat communal.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

⁴ Ajouté selon décision du conseil général du 8 octobre 2025.

Procès-verbal

Article 23 (art. 15^{bis} al. 4, 66 et 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au Président du conseil général et au secrétariat communal dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission et au besoin au Bureau du conseil général. Le président convoque alors la commission pour régler définitivement la question.
- ² Les procès-verbaux du Bureau et des commissions relevant du conseil général peuvent, par une décision prise à l'unanimité du Bureau¹, être consultés par les membres du conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.
- ³ Les membres du conseil général qui souhaitent le consulter s'adressent au secrétaire communal ou à son adjoint, qui tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux.

Représentation du conseil communal

Article 24

Les commissions peuvent inviter à leurs séances un ou des membres du conseil communal.

Attributions

Article 25 (art. 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis}, 64 al. 4 LCo et 14, 14^{bis} al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Les commissions examinent entre autres les messages et les projets de décision (arrêtés) du conseil communal et émettent des préavis à l'attention des membres du conseil général tendant soit à la non-entrée en matière soit au renvoi de l'objet, soit à l'acceptation, avec ou sans (...) ³ amendement, soit au rejet du projet de décision soumis au conseil général.
- ² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général.
- ³ Les commissions adressent au conseil communal, au président du conseil général et au secrétariat communal leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité; le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

CHAPITRE IV

SÉANCES

I. Préparation

Calendrier

Article 26 (art. 37 LCo et 67, 68 LFCo)

- ¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois de l'année, notamment pour se prononcer sur le rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour arrêter le budget de l'année suivante.
- ² Les dates des séances sont arrêtées dans un calendrier annuel par le Bureau, d'entente avec le conseil communal.
- ³ Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours après réception de la demande:
 - lorsque le conseil communal le demande;
 - lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

Convocations

Article 27 (art. 38 et 157 al. 1 LCo)

- ¹ Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les membres du conseil général au moins dix jours avant la date de la séance.
- ² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
- ³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.
- ⁴ En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet qui, le cas échéant, tranchera.

Séances rapprochées

Article 28 (art. 38 LCo)

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

II. Déroulement

Saisine du conseil général Article 29

Il appartient au conseil général de décider, lors de la séance,

- a) sur requête du conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour;
- b) sur requête du Bureau, de l'ajout éventuel d'un objet de la seule compétence du conseil général, portant sur une élection ou la déchéance d'un membre.

Quorum

Article 30 (art. 44 LCo)

Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

Obligation de siéger

Article 31 (art. 39 et 154 LCo)

- ¹ Les personnes empêchées ou en retard s'excusent personnellement¹ auprès du président ou du secrétariat communal.
- ² Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et informe le conseil communal qu'un poste est vacant, dès que la déchéance prononcée est entrée en force.
- ³ Lors d'une arrivée tardive, après l'appel, ou d'un départ anticipé, le membre du conseil général s'annonce auprès du Président, qui donne son nom à l'assemblée et, cas échéant, fait part de la nouvelle majorité².

Récusation

Article 32 (art. 51^{bis}, 21, 65, 153 et ss. LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo)

- ¹ Un membre du conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- ² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.
- ³ Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation, les voies de droit de la LCo sont applicables.
- ⁴ Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

**Présence du
Conseil communal**

Article 33 (art. 40, 42 al. 1 LCo et 14^{bis} RELCo)

- ¹ Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le président les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du conseil communal.
- ² Le conseil communal peut soumettre une motion d'ordre en vue d'une interruption de séance. Celle-ci est relayée au conseil général par le bureau et fait l'objet d'un vote du plenum⁴.
- ³ Le conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de spécialistes. Il en informe préalablement le Bureau.

Publicité des séances

Article 34 (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo)

- ¹ Les séances du conseil général sont publiques.
- ² Les représentants des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du conseil général.
- ³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public sur le site Internet communal et au début des séances du conseil général.
- ⁴ Les médias disposent de places réservées lors des séances.
- ⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils s'annoncent au préalable auprès du président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- ⁶ Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation préalable du conseil général.

Ouverture de la séance

Article 35 (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel sur l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au conseil communal.

**Ordre du traitement
des objets**

Article 36 (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

- ¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
- ² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-là. Le conseil général décide.
- ³ Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats (art. 44 RCG).

**Entrée en matière,
discussion générale**

Article 37 (art. 42 LCo et 14, 14^{bis}, 14^{ter}, 22 RELCo)

- ¹ Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au représentant du conseil communal pour la présentation de l'objet à traiter, au président ou au rapporteur de la commission financière, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale. Au terme de la prise de parole du plenum, il redonne la parole, à sa demande, au représentant du conseil communal⁴.
- ² S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le rapporteur du Bureau.
- ³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du rapporteur de la commission financière.

⁴ Ajouté selon décision du conseil général du 8 octobre 2025.

- 4 Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière sur l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi annoncer des amendements, des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

Vote de non-entrée en matière ou de renvoi

Article 38 (art. 14 et 22 RELCo)

Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale, qui doit être officiellement close par le président.

Discussion de détail

Article 39 (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

- 1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.
- 2 Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant un amendement à l'article d'un règlement ou d'un projet de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget ou en faisant une contre-proposition. Tout amendement doit être proposé par écrit.
- 3 La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

Ordre des votes

Article 40 (art. 45 LCo, et 6 let. d, 15, 22 RELCo)

- 1 Après avoir clos la discussion de détail, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
- 2 Si le conseil communal et la ou les commissions se rallient à l'amendement ou à la contre-proposition, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue.
- 3 S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met au vote tout d'abord la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.
- 4 S'il y a plusieurs projets d'amendements ou contre-propositions, le président invite le conseil général à se prononcer d'abord sur la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, il met au vote, dans l'ordre qu'il a fixé, les différents amendements ou contre-propositions. En règle générale, il met d'abord au vote les amendements ou contre-propositions qui s'écartent le plus de la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, la séance est suspendue et le Bureau tranche.

Seconde lecture facultative Article 41

- 1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.
- 2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.
- 3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.
- 4 La procédure de vote à l'art. 40 est applicable par analogie.

Vote d'ensemble

Article 42

- ¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
- ² ³...

Résultat du vote

Article 43 (art. 33 al. 2, 45 LCo et 6 let. b, 8a, 22 RELCo)

- ¹ Le conseil général vote à main levée. Cependant, pour faciliter le travail du Bureau, celui-ci adopte le moyen de comptage qu'il juge le plus adéquat.
- ² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
- ³ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide de la répétition du vote.

Motion d'ordre

Article 44 (art. 42 al. 3 LCo et 7 al. 2, 22 RELCo)

- ¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
- ² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Contestation de l'ordre des votes

Article 45 (art. 34 al. 2 let. b LCo et 6 let. d, 22 RELCo)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Divers

Propositions

Article 46 (art. 51^{bis}, 17 al. 1 LCo et 15 RELCo)

Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au conseil général, pour décision, dans un délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Dépôt des propositions

Article 47 (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 22 RELCo)

Les propositions peuvent être faites par écrit.

Recevabilité des propositions

Article 48 (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 15, 22 RELCo)

Le Bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du conseil général. Le conseil général tranche.

Traitement des Propositions

Article 49 (art. 51^{bis}, 17 LCo et 14, 14^{bis}, 15, 22 RELCo)

- ¹ Le conseil communal peut se prononcer sur la recevabilité des propositions.
- ² Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

- 3 Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.
- 4 Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure¹.
- 5 Dans le cas où, entre la communication d'une proposition (dépôt) et sa prise en considération (transmission au conseil communal), son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général¹.

Propositions internes

Article 50 (art. 42 al. 1 LCo)

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Questions

Article 51² (art. 51^{bis}, 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo)

- 1 Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.
- 2 Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant, durant ou à l'issue de la séance.
- 3 Le Président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire, qui a trait au même sujet, est posée par l'auteur de la question, le conseil communal y répond.
- 4 Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du conseil général avant d'avoir obtenu la réponse du conseil communal, ce dernier n'est plus contraint d'y répondre, au moins qu'un autre membre ne réitère la question.

Règles communes

Article 52³

Résolutions

Article 52bis

- 1 Le conseil général peut voter des résolutions déposées par écrit ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
- 2 Le conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du conseil général.

IV. Bon ordre des débats

Dignité des débats et maintien de l'ordre

Article 53 (art. 51^{bis}, 23 al. 1 à 4 LCo et 2 al. 2, 22 RELCo et art. 6 al. 3 LInf)

- 1 Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- 2 Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
- 3 Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

- 4 Si des tiers troublent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
- 5 Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
- 6 En général, un agent de ville assiste à la séance.

V. Procès-verbal

Contenu et délai de rédaction

Article 54 (art. 51^{bis}, 22 al. 1 à 3, 103^{bis} LCo et 13, 22 RELCo)

- 1 Les délibérations du conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du conseil général.
- 2 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire communal ou son adjoint. Il peut être consulté par toute personne qui le demande.
- 3 Le délai rédactionnel tient compte des fêtes judiciaires.⁴

Expédition et approbation

Article 55 (art. 51^{bis}, 22 al. 3 LCo)

- 1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général, avec la convocation à cette séance.
- 2 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du conseil général; ils seront soumis à l'approbation du conseil général à la séance subséquente.

Documents et enregistrement

Article 56 (art. 3 et 22 RELCo)

- 1 Dans la mesure du possible, les membres du conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte signé de leurs interventions, propositions et questions.
- 2 Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement. L'enregistrement peut être effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Article 57 (art. 34 al.2 let. c^{bis}, 154 LCo)

- 1 Toute décision du conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.
- 2 Ont qualité pour recourir les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.
- 3 Au cas où une décision du conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.

Referendum facultatif

Article 58 (art. 52 LCo)

Le conseil communal et le Bureau indiquent dans leurs arrêtés, les décisions du conseil général qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif.

⁴ Ajouté selon décision du conseil général du 8 octobre 2025..

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre premier : Dispositions générales

- Art. 1 Composition
- Art. 2 Groupes
- Art. 3 Vacance
- Art. 4 Démission
- Art. 5 Attributions et délégations de compétences
- Art. 6 Initiative

Chapitre deux : Séance constitutive

- Art. 7 Réunion préparatoire
- Art. 8 Convocation
- Art. 9 Bureau provisoire
- Art. 10 Election du Bureau
- Art. 11 Election des commissions
- Art. 12 Mode d'élection

Chapitre trois : Organes et Attributions

- Art. 13 Election du Président et du Vice-président
- Art. 14 Attributions et remplacements
- Art. 15 Attributions des scrutateurs
- Art. 16 Composition du Bureau
- Art. 17 Attributions du Bureau
- Art. 18 Secrétariat
- Art. 19 Organisation de la commission financière
- Art. 20 Désignation d'autres commissions
- Art. 21 Election des membres des commissions
- Art. 22 Convocation des commissions
- Art. 23 Procès-verbal des commissions
- Art. 24 Représentation du conseil communal
- Art. 25 Attributions des commissions

Chapitre quatre : Séances

- Art. 26 Calendrier
- Art. 27 Convocations
- Art. 28 Séances rapprochées
- Art. 29 Saisine
- Art. 30 Quorum
- Art. 31 Obligation de siéger
- Art. 32 Récusation
- Art. 33 Présence du conseil communal
- Art. 34 Publicité
- Art. 35 Ouverture de la séance
- Art. 36 Ordre du traitement des objets
- Art. 37 Entrée en matière, discussion générale
- Art. 38 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi
- Art. 39 Discussion de détail
- Art. 40 Ordre des votes
- Art. 41 Seconde lecture facultative
- Art. 42 Vote d'ensemble
- Art. 43 Résultat du vote
- Art. 44 Motion d'ordre
- Art. 45 Contestation de l'ordre des votes
- Art. 46 Propositions
- Art. 47 Dépôt des propositions
- Art. 48 Recevabilité des propositions

- Art. 49 Traitement des propositions
- Art. 50 Propositions internes
- Art. 51 Questions
- Art. 52 Résolutions
- Art. 53 Dignité des débats et maintien de l'ordre
- Art. 54 Contenu et délai de rédaction
- Art. 55 Expédition et approbation
- Art. 56 Documents et enregistrement

Chapitre cinq : Dispositions finales

- Art. 57 Voies de droit
- Art. 58 Referendum facultatif
- Art. 59 Approbations légales
- Art. 60 Indemnités
- Art. 61 Communication des règlements
- Art. 62 Abrogation
- Art. 63 Entrée en vigueur

Approbations légales

Article 59 (art. 148 LCo)

Le secrétaire ou son adjoint communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Indemnités

Article 60

- ¹ Les membres du conseil général reçoivent une indemnité sous forme de jeton de présence pour les séances du conseil, du Bureau et des commissions.
- ² En cas de circonstances particulières, chaque membre peut décider d'y renoncer.
- ³ Les jetons de présence sont versés conformément à la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation le Bureau tranche.
- ⁴ Le montant des jetons de présence et des indemnités annuelles de présidence est fixé dans un règlement spécial.

Communication des règlements

Article 61

Un exemplaire du présent règlement et du règlement concernant les jetons de présence est remis à chaque membre du conseil général.

Abrogation

Article 62

Le règlement du conseil général du 30 octobre 2003 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 63

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.
- ² La révision partielle du 8 octobre 2025 entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018 et partiellement révisé le 29 juin 2022 et le 8 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

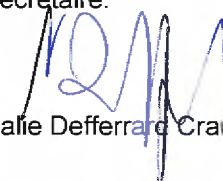
Le Président:



Frank Burgy



La Secrétaire:



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à Fribourg, le 21 novembre 2018, le 28 mars 2023 et le ~~17 FEV. 2026~~...

Le Conseiller d'Etat-Directeur:



Didier Castella



Ville de Châtel-St-Denis

RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

*du 27 juin 2018
révisé partiellement le 29 juin 2022 et le 8 octobre 2025*

Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis

vu

- la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6)¹;
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (RSF 140.61)¹;
- la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF, RSF 114.1.1);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, RSF 115.1) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP, RSF 115.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5);
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo, RSF 632.1);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1);
- le règlement des finances communales (RFin)¹,

ARRÊTE

Préambule

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes, de titres et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment tout être humain.²

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition

Article premier (art. 27 al. 1 let. b, 28, 29 et 29a LCo et 61 LEDP¹)

- ¹ Le conseil général se compose de 50 membres élus pour une législature de cinq ans, selon le mode de scrutin proportionnel.
- ² Les membres du conseil général sont assermentés par le préfet dans les 30 jours qui suivent les élections.

Groupes

Article 2 (art. 33, 46 LCo)

Les membres élus constituent un groupe s'ils sont au moins cinq.

Vacance

Article 3 (art. 29, 39 al. 2 LCo et 48 al. 3, 77 LEDP)

- ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le conseil communal proclame élu le candidat (...) ³ en tête des viennent-ensuite de la liste concernée ou, s'il décline le mandat électif², le candidat suivant dans l'ordre des suffrages obtenus; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés.
- ² Il faut comprendre par vacance, notamment un décès, une démission, un changement de domicile politique ou une déchéance prononcée entrée en force.
- ³ La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

Démission

Article 4

- ¹ Les démissions doivent être adressées² par écrit au Président du conseil général. Elles sont irrévocables.
- ² Dans les 10 jours, la démission d'un membre du conseil général est communiquée au conseil communal par le Président du conseil général.

Attributions et délégations de compétences

Article 5 (art. 10a, 17 al. 1, 27 al.3, 30, 36, 51^{bis}, 133a et 134a LCo et 67, 68 et 72 LFCo)

- ¹ Le conseil général élit ses organes.
- ² Il exerce les attributions que lui confère la loi, à savoir²:
 - a) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
 - b) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
 - c) il peut déposer une demande de fusion avec une ou plusieurs communes sur l'initiative d'un de ses membres. Dans tous les cas, il se prononce sur le principe de fusion;
 - d) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur;
 - e) il décide d'un changement du nombre des membres du conseil communal;
 - f) il décide du changement du nombre des membres du conseil général;
 - g) il adopte les règlements de portée générale;
 - h) il prend acte du rapport de gestion et du plan financier et de ses mises à jour;
 - i) il décide du budget et approuve les comptes;
 - j) il vote les crédits d'engagement et les crédits additionnels;
 - k) il vote les crédits supplémentaires qui ne relèvent pas du conseil communal;
 - l) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;
 - m) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
 - n) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
 - o) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles;
 - p) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
 - q) il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles;
 - r) il décide des cautionnements et autres garanties;
 - s) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
 - t) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
 - u) il fixe, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le nombre des membres des commissions relevant de sa compétence et procède à leur élection;
 - v) il désigne l'organe de révision sur proposition de la commission financière;
 - w) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal;
 - x) il surveille l'administration de la commune;
 - y) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
 - z) il adopte les statuts d'une unité de gestion, au sens de l'article 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-ci dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Le conseil général peut déléguer au conseil communal la compétence:

- a) de procéder aux opérations mentionnées sous al. 2 let. o) à t)², dans les limites qu'il fixe;
- b) d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

Initiative

Article 6 (art. 51^{er} LCo et art. 126, 127, 137 à 141 LEDP)

- ¹ Le conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication dans la Feuille officielle, des initiatives qui lui sont transmises.
- ² Lorsque le conseil général se rallie à l'initiative, il prend la décision prévue par la loi sur l'exercice des droits politiques. Cette décision est soumise au referendum. Si le conseil général ne se rallie pas à l'initiative, elle est soumise au peuple.

CHAPITRE II

SÉANCE CONSTITUTIVE

Réunion préparatoire

Article 7

- ¹ Le doyen d'âge élu, en collaboration avec le secrétaire communal ou son adjoint, convoque à une réunion préparatoire au moins un membre délégué par liste électorale comptant un élu. Cette réunion a lieu au moins vingt jours avant la date de la séance constitutive du conseil général. Le conseil communal y est représenté.
- ² Lors de la réunion préparatoire, les groupes se constituent et définissent un tournus entre eux pour la présidence et la vice-présidence annuelle du conseil général.
- ³ Les différentes commissions ressortissant au conseil général sont proposées.
- ⁴ La composition et la répartition des forces politiques au sein du Bureau et des commissions sont également définies, ainsi que leur présidence.
- ⁵ Le conseil général, avant de procéder aux élections lors de la séance constitutive, prend note des préavis au sens des al. 2, 3 et 4 supra.

Convocation

Article 8 (art. 30 al. 1 et 34 al. 1 LCo, art. 43 LDCF et art. 36 al. 2 LATeC)

Les membres sont convoqués par pli personnel par le conseil communal dans les 60 jours qui suivent l'élection et au moins dix jours avant la séance. L'ordre du jour comporte exclusivement les points relatifs à la constitution du conseil général, tels que l'élection des membres du Bureau ainsi que des commissions dont il est l'autorité électorale.

Bureau provisoire

Article 9 (art. 30 al. 2 LCo)

Le doyen d'âge désigne quatre scrutateurs, en principe un par groupe, qui forment avec lui le Bureau provisoire.

Election du Bureau

Article 10 (art. 30 al. 3, 33 al. 1 et 34 al. 1 LCo)

- ¹ Le conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit d'un président et d'un vice-président pour une durée déterminée à l'art. 13 al. 1, et au moins de trois scrutateurs et des suppléants, pour la durée de la législature mais élit au minimum un représentant par groupe constitué au sein du conseil général;
- ² Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

Election des commissions **Article 11** (15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo)

Le conseil général élit les membres des commissions, après en avoir fixé le nombre¹, conformément aux dispositions légales.

Mode d'élection

Article 12 (art. 33 al. 2, 46 LCo et 9 à 10, 22 RELCo)

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour. Au second tour, la majorité relative des bulletins valables suffit.
- ² En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.
- ³ Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

CHAPITRE III

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

**Election du président
et du vice-président**

Article 13 (art. 32 al. 1 LCo et 9g RELCo)

- ¹ Le président et le vice-président sont élus au cours de la séance constitutive pour une période de douze mois, pouvant s'étendre au plus tard jusqu'au 31 mai de l'année suivante. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.
- ² Dès la deuxième année, l'élection du président et du vice-président a lieu au plus tard lors de la séance d'approbation des comptes.
- ³ Si la charge de président ou de vice-président devient vacante moins de six mois avant le terme de la législature, le conseil général peut renoncer à une élection complémentaire. Dans ce cas, la présidence est assumée par l'autre titulaire de la présidence. Dans l'autre cas, le conseil général procède à l'élection complémentaire parmi les autres membres du même groupe.

Attributions et

Remplacements

Article 14 (art. 32 al. 2 et 3, 83 LCo et 42a al. 2, 42b al. 2 let. b, 42e al. 2 let. a, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le président a les attributions suivantes:
 - a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
 - b) il convoque et préside le Bureau;
 - c) il surveille les travaux des commissions;
 - d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du conseil général;
 - e) il signe les actes du conseil général avec le secrétaire ou son adjoint;
 - f) il représente le conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le conseil communal.
- ² Le vice-président ou, à défaut, le scrutateur en chef¹, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

II. Scrutateurs

Attributions

Article 15 (art. 33 LCo)

- ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
- ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils comptent les suffrages lors des votes.
- ⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.
- ⁶ En cas d'absence simultanée du scrutateur et des scrutateurs suppléants d'un groupe, un suppléant d'un autre groupe le remplace.
- ⁷ Le Bureau désigne un scrutateur en chef, responsable du décompte global des voix et de signaler au Président tout doute ou erreur dans le résultat des votes¹.

III. Bureau

Composition

Article 16 (art. 34 LCo et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
- ² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Il établit d'entente avec le conseil communal le calendrier des séances du conseil général ainsi que la liste des objets à traiter et il fixe les séances du Bureau.
- ⁴ Le Bureau peut inviter les membres du conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ Le président peut inviter aux séances du Bureau les présidents des groupes avec voix consultative.

Attributions

Article 17 (art. 34 LCo et 6, 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes:

- a) il fixe les séances du conseil général et leur ordre du jour en accord avec le conseil communal et convoque le conseil général;
- b) il garantit une répartition harmonieuse des objets à traiter durant l'année⁴;
- c) il tranche les contestations relatives à la procédure;
- d) il fait rapport sur les pétitions adressées au conseil général;
- e) il fait les observations aux recours contre les décisions du conseil général;
- f) il peut proposer la création de commissions;
- g) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne l'obligation de siéger (art. 39 LCo), la récusation (art. 51^{bis}, 21, 65 LCo, 11 et 25ss RELCo), la publicité (art. 51^{bis}, 9bis LCo, 2, 22 RELCo), les contestations relatives à la procédure (art. 42 et ss LCo, 6, 22 RELCo), les résolutions (art. 53 RCG);
- h) il garantit l'application du présent règlement¹;
- i) il passe en revue le règlement du conseil général une fois par législature et le met à jour si nécessaire¹.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

IV. Secrétariat

Secrétariat

Article 18 (art. 35 LCo)

Le secrétariat du conseil général et de son Bureau est assumé par le secrétaire communal ou son adjoint.

V. Commission financière

Organisation

Article 19 (art. 15^{bis}, 36, 51^{bis} LCo et 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let b, 42h al. 1, RELCo et art. 67, 68 LFCo)

- ¹ La commission financière, après s'être constituée en désignant son président et son secrétaire, peut adopter des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.
- ² La commission financière rédige ses préavis et développe ses arguments sous l'angle financier dans un rapport qu'elle adresse au conseil communal au moins trois jours avant la séance du conseil général.⁴
- ³ Ses membres partagent les préavis et le contenu du rapport aux membres du Conseil général de leurs groupes politiques respectifs lors des séances préparatoires.⁴

VI. Autres commissions

Désignation

Article 20 (art. 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis} LCo)

- ⁴ Le conseil général peut décider, sur la proposition écrite du conseil communal, de son Bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.
- ⁵ La proposition de constitution d'une commission spécifie si elle est temporaire ou permanente, si elle est élargie à des personnes hors conseil général, et fixe le nombre de membres.
- ⁶ Les commissions chargées de l'examen de projets importants sont dissoutes une fois leur mission accomplie.
- ⁷ Pour le reste, les commissions déterminent elles-mêmes leur organisation.

Election

Article 21 (art. 15^{bis} al. 2, 36, 46 al. 2, 51^{bis} LCo et 16 RELCo)

- ¹ Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes du conseil général.
- ² Dans la composition des commissions, il est équitablement tenu compte de la représentation des groupes au conseil général.
- ³ Le membre qui, sauf motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être révoqué par le conseil général, sur dénonciation (...) ³ au Bureau.

Convocation

Article 22 (art. 15^{bis} al. 3, 51^{bis} LCo)

- ¹ Les commissions sont convoquées par leur président ou si deux membres au moins en font la demande.
- ² Sauf exception motivée, les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance.
- ³ Les convocations sont également adressées au président du conseil général ainsi qu'au secrétariat communal.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

⁴ Ajouté selon décision du conseil général du 8 octobre 2025.

Procès-verbal

Article 23 (art. 15^{bis} al. 4, 66 et 103^{bis} LCo et 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Le procès-verbal est en règle générale adressé aux membres de la commission, au Président du conseil général et au secrétariat communal dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à la réception du procès-verbal, faire par écrit leurs observations au président de la commission et au besoin au Bureau du conseil général. Le président convoque alors la commission pour régler définitivement la question.
- ² Les procès-verbaux du Bureau et des commissions relevant du conseil général peuvent, par une décision prise à l'unanimité du Bureau¹, être consultés par les membres du conseil général. Le cas échéant, ces derniers en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du conseil général.
- ³ Les membres du conseil général qui souhaitent le consulter s'adressent au secrétaire communal ou à son adjoint, qui tient à jour une liste des personnes qui consultent les procès-verbaux.

Représentation du conseil communal

Article 24

Les commissions peuvent inviter à leurs séances un ou des membres du conseil communal.

Attributions

Article 25 (art. 15^{bis}, 36 al. 1^{bis} et 2, 51^{bis}, 64 al. 4 LCo et 14, 14^{bis} al. 1, 14^{ter}, 22, 42e al. 2 let. b, 42f al. 2, 42g al. 2 let. b, 42h al. 1 RELCo)

- ¹ Les commissions examinent entre autres les messages et les projets de décision (arrêtés) du conseil communal et émettent des préavis à l'attention des membres du conseil général tendant soit à la non-entrée en matière soit au renvoi de l'objet, soit à l'acceptation, avec ou sans (...) ³ amendement, soit au rejet du projet de décision soumis au conseil général.
- ² Lorsqu'une proposition minoritaire obtient au sein même de la commission au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le conseil général.
- ³ Les commissions adressent au conseil communal, au président du conseil général et au secrétariat communal leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité; le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

CHAPITRE IV

SÉANCES

I. Préparation

Calendrier

Article 26 (art. 37 LCo et 67, 68 LFCo)

- ¹ Le conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois de l'année, notamment pour se prononcer sur le rapport de gestion et pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour arrêter le budget de l'année suivante.
- ² Les dates des séances sont arrêtées dans un calendrier annuel par le Bureau, d'entente avec le conseil communal.
- ³ Le conseil général se réunit en séance extraordinaire dans un délai de trente jours après réception de la demande:
 - lorsque le conseil communal le demande;
 - lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter des objets qui ressortissent au conseil général.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

Convocations

Article 27 (art. 38 et 157 al. 1 LCo)

- 1 Les convocations sont adressées par pli personnel ou par voie électronique à tous les membres du conseil général au moins dix jours avant la date de la séance.
- 2 Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.
- 3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au plus tard avec la convocation.
- 4 En cas de divergence subsistante entre le conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, la question est soumise au préfet qui, le cas échéant, tranchera.

Séances rapprochées

Article 28 (art. 38 LCo)

Lorsque le conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

II. Déroulement

Saisine du conseil général Article 29

Il appartient au conseil général de décider, lors de la séance,

- a) sur requête du conseil communal ou du Bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour;
- b) sur requête du Bureau, de l'ajout éventuel d'un objet de la seule compétence du conseil général, portant sur une élection ou la déchéance d'un membre.

Quorum

Article 30 (art. 44 LCo)

Le conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

Obligation de siéger

Article 31 (art. 39 et 154 LCo)

- 1 Les personnes empêchées ou en retard s'excusent personnellement¹ auprès du président ou du secrétariat communal.
- 2 Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du conseil général, est déchu de sa fonction. Le Bureau prononce la déchéance et informe le conseil communal qu'un poste est vacant, dès que la déchéance prononcée est entrée en force.
- 3 Lors d'une arrivée tardive, après l'appel, ou d'un départ anticipé, le membre du conseil général s'annonce auprès du Président, qui donne son nom à l'assemblée et, cas échéant, fait part de la nouvelle majorité².

Récusation

Article 32 (art. 51^{bis}, 21, 65, 153 et ss. LCo et 6 let. a, 11, 22, 25 à 31 RELCo)

- 1 Un membre du conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.
- 2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le conseil général doit procéder parmi ses membres.
- 3 Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. En cas de contestation de motif de récusation, les voies de droit de la LCo sont applicables.
- 4 Le défaut de récusation entraîne l'annulabilité de la décision.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

**Présence du
Conseil communal**

Article 33 (art. 40, 42 al. 1 LCo et 14^{bis} RELCo)

- ¹ Les membres du conseil communal assistent aux séances du conseil général avec voix consultative. Ils s'expriment lorsque le président les y invite. Ils peuvent solliciter la parole pour préciser l'avis du conseil communal.
- ² Le conseil communal peut soumettre une motion d'ordre en vue d'une interruption de séance. Celle-ci est relayée au conseil général par le bureau et fait l'objet d'un vote du plenum⁴.
- ³ Le conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou de spécialistes. Il en informe préalablement le Bureau.

Publicité des séances

Article 34 (art. 51^{bis}, 9^{bis}, 38 al. 4, 83a LCo et 2, 3, 22, 42b al. 2 let. b RELCo)

- ¹ Les séances du conseil général sont publiques.
- ² Les représentants des médias reçoivent du secrétariat les documents destinés à tous les membres du conseil général.
- ³ Les documents relatifs à la séance sont mis à disposition du public sur le site Internet communal et au début des séances du conseil général.
- ⁴ Les médias disposent de places réservées lors des séances.
- ⁵ Lors des séances, les médias autorisés peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils s'annoncent au préalable auprès du président et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- ⁶ Les prises de son ou d'images par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation préalable du conseil général.

Ouverture de la séance

Article 35 (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation et demande aux membres s'ils ont des remarques d'ordre formel sur l'ordre du jour. Il donne la liste des membres et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux membres du conseil général. Il fait ensuite les communications qu'il juge opportunes et peut sur demande donner la parole au conseil communal.

**Ordre du traitement
des objets**

Article 36 (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

- ¹ Les délibérations se déroulent en principe en suivant l'ordre des objets à traiter tels qu'ils figurent dans la convocation.
- ² Les propositions touchant à l'ordre des objets à traiter doivent être faites immédiatement après l'annonce de ceux-là. Le conseil général décide.
- ³ Chaque membre du conseil général peut, par une motion d'ordre, proposer au conseil général de modifier la marche des débats (art. 44 RCG).

**Entrée en matière,
discussion générale**

Article 37 (art. 42 LCo et 14, 14^{bis}, 14^{ter}, 22 RELCo)

- ¹ Le président traite les objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au représentant du conseil communal pour la présentation de l'objet à traiter, au président ou au rapporteur de la commission financière, le cas échéant au rapporteur de la minorité. Il ouvre ensuite la discussion générale. Au terme de la prise de parole du plenum, il redonne la parole, à sa demande, au représentant du conseil communal⁴.
- ² S'il s'agit d'affaires internes au conseil général, le rapport est présenté par le rapporteur du Bureau.
- ³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier; il est suivi du rapporteur de la commission financière.

⁴ Ajouté selon décision du conseil général du 8 octobre 2025.

- 4 Dans le cadre de la discussion générale, les membres du conseil général peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière sur l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi annoncer des amendements, des contre-propositions ou proposer le rejet de l'objet.

Vote de non-entrée en matière ou de renvoi

Article 38 (art. 14 et 22 RELCo)

Si une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi est émise, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale, qui doit être officiellement close par le président.

Discussion de détail

Article 39 (art. 42 LCo et 7, 22 RELCo)

- 1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision, sur chaque chapitre du rapport de gestion ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs se sont exprimés.
- 2 Les membres du conseil général peuvent intervenir notamment en proposant un amendement à l'article d'un règlement ou d'un projet de décision (arrêté), ou à la rubrique du budget ou en faisant une contre-proposition. Tout amendement doit être proposé par écrit.
- 3 La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs et le conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière.

Ordre des votes

Article 40 (art. 45 LCo, et 6 let. d, 15, 22 RELCo)

- 1 Après avoir clos la discussion de détail, le président demande aux membres du conseil général qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.
- 2 Si le conseil communal et la ou les commissions se rallient à l'amendement ou à la contre-proposition, le vote, qui peut être tacite, porte directement sur le texte amendé ou sur la contre-proposition retenue.
- 3 S'il n'y a pas ralliement et que la proposition du conseil communal est confrontée à un seul amendement ou à une seule contre-proposition, le président met au vote tout d'abord la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, l'amendement ou la contre-proposition. Il en est de même si la proposition du conseil communal est opposée à une proposition différente d'une commission.
- 4 S'il y a plusieurs projets d'amendements ou contre-propositions, le président invite le conseil général à se prononcer d'abord sur la proposition du conseil communal. Puis, en cas de rejet de celle-ci, il met au vote, dans l'ordre qu'il a fixé, les différents amendements ou contre-propositions. En règle générale, il met d'abord au vote les amendements ou contre-propositions qui s'écartent le plus de la proposition initiale. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, la séance est suspendue et le Bureau tranche.

Seconde lecture facultative Article 41

- 1 Les règlements peuvent faire l'objet d'une seconde lecture sur décision du Bureau ou si le conseil général le décide à la demande d'un membre.
- 2 La question de la seconde lecture doit être décidée, au plus tard, à la fin de la première lecture. En pareil cas, le vote d'ensemble n'a lieu qu'à l'issue de la seconde lecture.
- 3 La seconde lecture est définitive et il n'est pas procédé à une lecture supplémentaire pour les dispositions ayant subi une modification en cours de deuxième lecture.
- 4 La procédure de vote à l'art. 40 est applicable par analogie.

Vote d'ensemble

Article 42

- ¹ Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget ou des comptes, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.
- ² ³...

Résultat du vote

Article 43 (art. 33 al. 2, 45 LCo et 6 let. b, 8a, 22 RELCo)

- ¹ Le conseil général vote à main levée. Cependant, pour faciliter le travail du Bureau, celui-ci adopte le moyen de comptage qu'il juge le plus adéquat.
- ² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.
- ³ Le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas d'égalité, le président départage.
- ⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide de la répétition du vote.

Motion d'ordre

Article 44 (art. 42 al. 3 LCo et 7 al. 2, 22 RELCo)

- ¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du conseil général propose une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.
- ² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Contestation de l'ordre des votes

Article 45 (art. 34 al. 2 let. b LCo et 6 let. d, 22 RELCo)

Chaque membre peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

III. Divers

Propositions

Article 46 (art. 51^{bis}, 17 al. 1 LCo et 15 RELCo)

Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut faire des propositions sur d'autres objets relevant du conseil général. Ce dernier décide, séance tenante ou lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions. Dans ce cas, elles sont transmises au conseil communal qui se détermine à leur sujet et les soumet au conseil général, pour décision, dans un délai d'une année; cette décision peut n'être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude.

Dépôt des propositions

Article 47 (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 22 RELCo)

Les propositions peuvent être faites par écrit.

Recevabilité des propositions

Article 48 (art. 51^{bis}, 17 LCo et 8 al. 1 à 2, 15, 22 RELCo)

Le Bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions des membres du conseil général. Le conseil général tranche.

Traitement des Propositions

Article 49 (art. 51^{bis}, 17 LCo et 14, 14^{bis}, 15, 22 RELCo)

- ¹ Le conseil communal peut se prononcer sur la recevabilité des propositions.
- ² Après l'intervention du conseil communal, la discussion est ouverte, puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

- ³ Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.
- ⁴ Si l'auteur d'une proposition cesse d'être membre du conseil général après que sa proposition a été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure¹.
- ⁵ Dans le cas où, entre la communication d'une proposition (dépôt) et sa prise en considération (transmission au conseil communal), son auteur cesse d'être membre du conseil général, la proposition est rayée du rôle, à moins qu'elle ne soit reprise par un autre membre du conseil général¹.

Propositions internes

Article 50 (art. 42 al. 1 LCo)

Les propositions dont les effets sont exclusivement internes au conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Questions

Article 51² (art. 51^{bis}, 17 al. 2 LCo et 8, 22 RELCo)

- ¹ Chaque membre du conseil général peut également poser au conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le conseil communal répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.
- ² Les questions sont posées oralement. Toutefois, le texte en est si possible remis au secrétaire, avant, durant ou à l'issue de la séance.
- ³ Le Président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du conseil communal. Si une question supplémentaire, qui a trait au même sujet, est posée par l'auteur de la question, le conseil communal y répond.
- ⁴ Si l'auteur d'une question cesse d'être membre du conseil général avant d'avoir obtenu la réponse du conseil communal, ce dernier n'est plus contraint d'y répondre, au moins qu'un autre membre ne réitère la question.

Règles communes

Article 52³

Résolutions

Article 52bis

- ¹ Le conseil général peut voter des résolutions déposées par écrit ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
- ² Le conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du conseil général.

IV. Bon ordre des débats

Dignité des débats et maintien de l'ordre

Article 53 (art. 51^{bis}, 23 al. 1 à 4 LCo et 2 al. 2, 22 RELCo et art. 6 al. 3 LInf)

- ¹ Les membres du conseil général veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- ² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les membres mis en cause peuvent demander la parole.
- ³ Le membre qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président peut, après avoir consulté le Bureau, lui faire quitter la salle.

¹ Ajouté selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

² Modifié selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

³ Supprimé selon décision du conseil général du 29 juin 2022.

- 4 Si des tiers troublent la séance du conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
- 5 Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
- 6 En général, un agent de ville assiste à la séance.

V. Procès-verbal

Contenu et délai de rédaction

Article 54 (art. 51^{bis}, 22 al. 1 à 3, 103^{bis} LCo et 13, 22 RELCo)

- 1 Les délibérations du conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre de membres du conseil général et du conseil communal présents, la liste des membres du conseil général et du conseil communal excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du conseil général.
- 2 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire communal ou son adjoint. Il peut être consulté par toute personne qui le demande.
- 3 Le délai rédactionnel tient compte des fêtes judiciaires.⁴

Expédition et approbation

Article 55 (art. 51^{bis}, 22 al. 3 LCo)

- 1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, la copie intégrale est envoyée à chaque membre du conseil général, avec la convocation à cette séance.
- 2 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à vingt jours, le procès-verbal de chaque séance peut être envoyé ultérieurement aux membres du conseil général; ils seront soumis à l'approbation du conseil général à la séance subséquente.

Documents et enregistrement

Article 56 (art. 3 et 22 RELCo)

- 1 Dans la mesure du possible, les membres du conseil général facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte signé de leurs interventions, propositions et questions.
- 2 Le secrétaire peut user de moyens techniques d'enregistrement. L'enregistrement peut être effacé après l'approbation du procès-verbal. En cas de contestation, le Bureau tranche.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit

Article 57 (art. 34 al.2 let. c^{bis}, 154 LCo)

- 1 Toute décision du conseil général ou de son Bureau peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.
- 2 Ont qualité pour recourir les membres du conseil général ainsi que le conseil communal.
- 3 Au cas où une décision du conseil général fait l'objet d'un recours d'une autorité, le Bureau décide de la réponse à donner.

Referendum facultatif

Article 58 (art. 52 LCo)

Le conseil communal et le Bureau indiquent dans leurs arrêtés, les décisions du conseil général qui peuvent faire l'objet d'un referendum facultatif.

⁴ Ajouté selon décision du conseil général du 8 octobre 2025..

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre premier : Dispositions générales

- Art. 1 Composition
- Art. 2 Groupes
- Art. 3 Vacance
- Art. 4 Démission
- Art. 5 Attributions et délégations de compétences
- Art. 6 Initiative

Chapitre deux : Séance constitutive

- Art. 7 Réunion préparatoire
- Art. 8 Convocation
- Art. 9 Bureau provisoire
- Art. 10 Election du Bureau
- Art. 11 Election des commissions
- Art. 12 Mode d'élection

Chapitre trois : Organes et Attributions

- Art. 13 Election du Président et du Vice-président
- Art. 14 Attributions et remplacements
- Art. 15 Attributions des scrutateurs
- Art. 16 Composition du Bureau
- Art. 17 Attributions du Bureau
- Art. 18 Secrétariat
- Art. 19 Organisation de la commission financière
- Art. 20 Désignation d'autres commissions
- Art. 21 Election des membres des commissions
- Art. 22 Convocation des commissions
- Art. 23 Procès-verbal des commissions
- Art. 24 Représentation du conseil communal
- Art. 25 Attributions des commissions

Chapitre quatre : Séances

- Art. 26 Calendrier
- Art. 27 Convocations
- Art. 28 Séances rapprochées
- Art. 29 Saisine
- Art. 30 Quorum
- Art. 31 Obligation de siéger
- Art. 32 Récusation
- Art. 33 Présence du conseil communal
- Art. 34 Publicité
- Art. 35 Ouverture de la séance
- Art. 36 Ordre du traitement des objets
- Art. 37 Entrée en matière, discussion générale
- Art. 38 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi
- Art. 39 Discussion de détail
- Art. 40 Ordre des votes
- Art. 41 Seconde lecture facultative
- Art. 42 Vote d'ensemble
- Art. 43 Résultat du vote
- Art. 44 Motion d'ordre
- Art. 45 Contestation de l'ordre des votes
- Art. 46 Propositions
- Art. 47 Dépôt des propositions
- Art. 48 Recevabilité des propositions

- Art. 49 Traitement des propositions
- Art. 50 Propositions internes
- Art. 51 Questions
- Art. 52 Résolutions
- Art. 53 Dignité des débats et maintien de l'ordre
- Art. 54 Contenu et délai de rédaction
- Art. 55 Expédition et approbation
- Art. 56 Documents et enregistrement

Chapitre cinq : Dispositions finales

- Art. 57 Voies de droit
- Art. 58 Referendum facultatif
- Art. 59 Approbations légales
- Art. 60 Indemnités
- Art. 61 Communication des règlements
- Art. 62 Abrogation
- Art. 63 Entrée en vigueur

Approbations légales

Article 59 (art. 148 LCo)

Le secrétaire ou son adjoint communique les actes du conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Indemnités

Article 60

- ¹ Les membres du conseil général reçoivent une indemnité sous forme de jeton de présence pour les séances du conseil, du Bureau et des commissions.
- ² En cas de circonstances particulières, chaque membre peut décider d'y renoncer.
- ³ Les jetons de présence sont versés conformément à la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation le Bureau tranche.
- ⁴ Le montant des jetons de présence et des indemnités annuelles de présidence est fixé dans un règlement spécial.

Communication des règlements

Article 61

Un exemplaire du présent règlement et du règlement concernant les jetons de présence est remis à chaque membre du conseil général.

Abrogation

Article 62

Le règlement du conseil général du 30 octobre 2003 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 63

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.
- ² La révision partielle du 8 octobre 2025 entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

Ainsi adopté en séance du Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 27 juin 2018 et partiellement révisé le 29 juin 2022 et le 8 octobre 2025.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

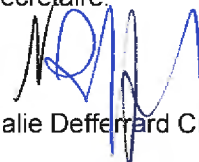
Le Président:



Frank Burgy



La Secrétaire:



Nathalie Deffernard Crausaz

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, à Fribourg, le 21 novembre 2018, le 28 mars 2023 et le ...1.7..FEV..2026...

Le Conseiller d'Etat-Directeur:



Didier Castella